



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 3 mai 2017

Préavis No 05/2017
au Conseil communal

**relatif à l'adoption des statuts et à l'adhésion à l'association
intercommunale pour la piscine couverte des Chavannes**

Table des matières

1	Préambule	3
2	Pourquoi une piscine scolaire et publique dans la région ?.....	3
3	Les statuts.....	6
	3.1.1 Examen point par point	6
4	Le financement	7
	4.1.1 Le coût d’investissement.....	7
	4.1.2 Une piscine tout d’abord scolaire.....	7
	4.1.3 Les hypothèses d’utilisation de la piscine	7
	4.1.4 Les charges annuelles.....	7
	4.1.5 Les revenus.....	8
	4.1.6 Les aspects financiers de la partie scolaire et de la partie publique.....	8
	4.1.7 Les flux financiers.....	8
5	Pourquoi adhérer à l’Association	9
6	Autres communes et autres associations scolaires	9
7	Conclusions	10

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Préambule

L'ASICoPe a lancé en 2011 un concours d'architecture en son nom dans le but de construire un complexe scolaire comprenant des classes primaires, des locaux d'accueil pour la petite enfance et une piscine couverte scolaire et publique à Cossonay, sur le PPA des Chavannes, sis en zone d'utilité publique. Le projet retenu à l'issue de ce concours est un bâtiment multifonctions, comprenant l'ensemble du programme du concours.

Dans un deuxième temps, l'ASICoPe a demandé un crédit d'étude, en avril 2013 (Préavis no 2/2013). Il s'agissait de demander au Conseil intercommunal un montant de CHF 1'674'000.- TTC pour financer l'étude du complexe scolaire, y compris l'élaboration du projet définitif et la mise en soumission des travaux. A ce moment-là, il n'y avait que deux partenaires liés par ce projet, l'ASICoPe et la Commune de Cossonay. Cette dernière avait également déposé un préavis pour financer le 20% des coûts du concours et du crédit d'étude.

La décision no 142 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) visant à réorganiser les zones de recrutement scolaire dans la région, a obligé les porteurs du projet à repenser le projet, afin que la partie scolaire coïncide avec la bonne zone de recrutement. En effet, les communes concernées par les classes primaires se retrouvaient soudainement dans deux associations scolaires, l'ASICoPe et l'ASISEVV, ce qui a conduit à la création d'une nouvelle association, l'ASICOVV (Association scolaire intercommunale Cossonay, Veyron-Venoge).

Ces modifications, ainsi qu'un certain souci quant à la pérennité des zones de recrutement scolaire, ont questionné la commission de construction de l'ASICoPe, qui a également réfléchi à une nouvelle solution pour financer la piscine scolaire et publique. Le choix final s'est porté sur la création d'une association intercommunale pour la piscine.

En mars 2016, les membres des Municipalités de toutes les communes de l'ASICoPe et de l'ASISEVV ont été conviés à une séance d'information sur la future piscine et ont été invitées à faire part de leur intérêt à participer à ce projet. A ce stade, les communes de l'ASI7 (7 communes de la région de la Sarraz) ont malheureusement renoncé à intégrer le groupe des communes intéressées.

Un copil a été formé suite à cette séance. Il comprend encore aujourd'hui quatre membres représentant l'ensemble de la région. Il est accompagné dans ses travaux par un consultant, M. Alain Pirat (AP consultant) et par le Greffe municipal de Cossonay.

2 Pourquoi une piscine scolaire et publique dans la région ?

- **Un équipement régional unique** : une piscine couverte au centre de notre région la rendra attractive et permettra de développer des activités diversifiées. Située à moins de quinze minutes des localités concernées, elle évitera de longs trajets vers des centres aquatiques souvent très, voire trop fréquentés. Actuellement il faut se rendre à Lausanne, au Mont-sur-Lausanne, à Yverdon-les-Bains, à Bassins, au Sentier ou encore à Echallens pour pouvoir s'adonner à la natation en bassin couvert. Certains bassins sont d'ailleurs ouverts de manière restreinte au public.

- **Un équipement très attendu par les milieux sportifs et associatifs :** Alors que la piscine n'est pas encore en construction, plusieurs sociétés nous ont déjà fait part de leur intérêt. On peut citer par exemple : un club de natation fort de 600 nageurs et synchronettes qui recherche des lignes de natation plusieurs soirs par semaine ; une école de natation qui recherche des heures pour des cours de natation enfants et adultes, des bébés-nageurs et pour des cours d'aquagym ; une école de natation 1^{ère} enfance qui recherche un bassin pour des cours bébés-nageurs. Nul doute que de nouvelles demandes arriveront dès le début de la construction de la piscine.
- **De nouvelles activités sportives pour toute la population :** L'ensemble de notre population pourra accéder de manière privilégiée à la piscine couverte avec une offre pour tous les goûts : cours de natation, aquagym, natation synchronisée, natation sportive, cours pour bébés, etc. Elle permettra tant la pratique sportive régulière que la natation détente pour les familles et donnera une nouvelle opportunité sportive aux jeunes de notre région. Par ailleurs, la natation est une activité excellente pour la santé qui peut être pratiquée à tout âge.
- **La possibilité d'apprendre à nager :** Savoir nager peut sauver la vie. Les dangers dans, sur et au bord de l'eau sont souvent sous-estimés. 43 personnes en moyenne se noient chaque année en Suisse. En ce qui concerne les enfants, la baignade et la natation sont source de grand plaisir. Malheureusement, ces activités sont parfois ternies par un accident. Trois enfants entre 0 et 9 ans se noient chaque année en Suisse, le plus souvent dans des eaux libres (lacs, rivières ou ruisseaux). Plus de 20 autres s'en tirent avec des blessures graves. Dans un grand nombre de cas de noyades, les enfants tombent dans une eau profonde de façon inattendue. C'est pourquoi les enfants devraient être capables de se secourir seuls. Les cours de natation scolaires mettent l'accent sur l'accoutumance à l'eau, sur la maîtrise de cet élément et sur l'apprentissage des techniques de natation. Apprendre à nager, se sentir à l'aise dans l'eau, sont synonymes de sécurité accrue en cas de chute involontaire dans l'eau. (*Source : BPA*)
- **Des leçons de natation pour tous les élèves de notre région :** En 2008, l'objectif de 40 leçons de natation entre la 1P et la 6P était atteint par 59% des élèves du canton. Les élèves de notre région ne vont nager qu'une ou deux fois par année, à titre de sortie loisir, dans les bassins ouverts de la région (piscines de Penthalaz et de La Sarraz). C'est une activité très appréciée mais qui ne permet pas un véritable apprentissage de la natation en milieu scolaire, l'ouverture de ces piscines coïncident en grande partie avec le calendrier des vacances estivales.
- **Une réponse aux objectifs du plan romand de l'enseignement de la gymnastique :** Actuellement, l'enseignement de la natation est intégré à différents documents officiels, tels que les plans d'étude, les manuels officiels d'enseignement, les programmes d'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Dans le canton de Vaud, des moyens supplémentaires ont été débloqués pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires (1 à 8P). L'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir

nager à la fin de la 6^{ème} année. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin d'au moins 40 leçons de natation entre les années 1 à 6P pour y parvenir.

- Le plan d'étude romand (PER) indique les apprentissages et objectifs suivants pour la natation :

1-4P : Expérimentation et apprentissage de l'immersion-respiration, de la flottaison et de la glisse. A la fin du cycle au plus tard, l'élève doit pouvoir s'immerger plusieurs fois de suite en expirant sous l'eau, flotter et glisser sur le ventre et sur le dos.

5-8P : Expérimentation de diverses entrées dans l'eau, entraînement de la propulsion avec coordination bras-jambes-respiration, sensibilisation aux principes de sécurité en milieu aquatique. A la fin du cycle au plus tard, l'élève doit pouvoir effectuer une traversée de bassin en eau profonde.

9-11P : Perfectionnement des techniques de nage et des styles de nage, entraînement et perfectionnement des formes élémentaires du plongeon, connaissance et application des principes de sécurité en milieu aquatique. A la fin de ce cycle, l'élève doit maîtriser au moins un style de nage, nager à son rythme sur une durée déterminée, exécuter un plongeon de départ.

- **Une piscine financée partiellement par le Canton, pour le moment !** Actuellement, le Canton a pris acte du manque de piscines couvertes et encourage donc la construction de telles infrastructures. Toutefois, il y a fort à parier que cette aide sera limitée dans le temps, dès qu'un nombre significatif de piscines couvertes auront été construites, comme ce fut déjà le cas il y a une trentaine d'années pour les piscines couvertes. On peut également mettre en exergue le financement partiel des salles de gym, il y a un certain nombre d'années, qui a ensuite été abandonné.

Outre le subside déjà obtenu de la part du Fonds du sport vaudois, d'un montant de CHF 805'000.-, une aide financière cantonale est prévue pour la piscine couverte. Le Service de l'éducation physique et des sports (SEPS) a déjà reçu tous les éléments financiers nécessaires à l'examen de notre dossier. Le traitement de la demande par ce service est planifié pour le courant de l'année 2017. (Voir la Loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012 à son article 27.1 et le Règlement d'application de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport du 24 juin 2015 à ses articles 44.1.b, 47.1 et 48.1.) La loi précitée et son règlement prévoient une aide à fonds perdu de 15% de l'investissement lié à la construction de la piscine, ainsi qu'un prêt sans intérêt dans la même proportion.

- **La construction d'une piscine couverte régionale en lieu et place de deux salles de gymnastique :** Les huit nouvelles classes prévues dans le complexe des Chavannes pour l'ASICOVV entraînent le besoin d'une salle de gymnastique (3 heures de gym par semaine et par classe). Du côté de l'ASIVenoge, la démographie scolaire est à la hausse et nécessitera rapidement la construction de nouvelles classes. Là aussi, une salle de gymnastique sera également nécessaire. Or, la construction de deux salles de gymnastique coûterait presque aussi cher (estimation de deux fois 4 millions d'investissement) que la construction d'une piscine couverte régionale, mais sans les avantages de cette nouvelle infrastructure pour nos élèves et nos citoyens. Construire

maintenant une piscine couverte permet de supprimer le besoin de salles de gymnastique pour les deux associations scolaires.

Le Copil a estimé le coût d'une salle de gymnastique. Il a retenu un coût d'investissement de 4 mio, qui est relativement bas. Il a calculé les frais financiers de la manière suivante : amortissement sur 30 ans et taux d'intérêt à 3%. Il a repris les frais de conciergerie et d'entretien d'une salle actuelle à 100%. (Source : ASICoPe, comptes 2016), puisque chaque future salle de gymnastique appartiendrait à une association scolaire et non plus à une commune. Enfin, il n'a pas retenu la notion de revenus, étant donné qu'habituellement les communes mettent les salles de gymnastique à disposition des clubs, gratuitement.

Charges et revenus	Part à charge	Partie scolaire (CHF)
Frais financiers	100%	204'000.-
Frais de conciergerie	100%	50'000.-
Frais entretien et énergie	100%	57'000.-
Total des frais		311'000.-

Si l'on tient compte de deux salles de gymnastique à CHF 4 mio, en lieu et place de la piscine couverte, on arrive au résultat suivant pour nos 2055 élèves:

$(311'000.- \times 2) : 2055 = \text{CHF } 303.-$

Ainsi, construire dans notre région deux salles de gymnastique supplémentaires coûterait, aux associations scolaires, en moyenne CHF 303.- par élève.

Avec deux salles de gymnastique à CHF 4.5 mio, les frais financiers grimperaient de CHF 25'500.-. Le coût de l'élève s'élèverait alors à CHF 327.-.

3 Les statuts

Pour rappel, ces statuts ont été élaborés par le Copil piscine, sur la base d'un projet établi par Me Raymond Ramoni, Notaire à Cossonay, et ont été validés par les juristes du SCL (Service des communes et du logement). Ils ont été présentés aux commissions nommées au sein des Conseils généraux et communaux, afin que lesdites commissions puissent les étudier et rapporter à leur Municipalité respective.

Le Copil a discuté de chaque proposition émise par les commissions des Conseils et a choisi de l'intégrer ou pas, en fonction des dispositions de la Loi sur les communes (LC) et du nombre de communes ayant soumis la proposition. De plus, une votation a été organisée pour le point 3.8 relatif au quorum et droit de vote des délégués.

Nous vous rappelons ici que les statuts sont désormais définitifs et ne peuvent plus être amendés.

3.1.1 Examen point par point

Les articles ayant fait l'objet de remarques et / ou propositions de modifications sont traités dans différents documents mis à disposition des membres des commissions des Conseils, tels qu'un récapitulatif anonymisé des remarques des commissions et Municipalités, un tableau

miroir intégrant l'ensemble des modifications et les explications par article détaillant les raisons de la prise en considération ou non des propositions de modifications.

4 Le financement

4.1.1 Le coût d'investissement

Le coût d'investissement de la piscine est de CHF 10'967'000.- TTC, selon le devis général de 2014. De ce montant, on peut retrancher le soutien du Fonds du sport vaudois, d'un montant de CHF 805'000.- et l'aide à fonds perdu du Canton, découlant de la Loi sur le sport, d'un montant de CHF 1'500'000.-. L'investissement finalement à charge de l'Association devrait donc se monter à environ CHF 8'660'000.- TTC. Il est prévu d'amortir ce montant en 30 ans. Le taux d'intérêt a été prévu à 3%, par mesure de sécurité, même si, pour le moment, les taux hypothécaires sont nettement inférieurs.

4.1.2 Une piscine tout d'abord scolaire

Pour déterminer la répartition des charges financières et d'exploitation de la piscine, le Copil est parti du constat suivant : la piscine est construite en premier lieu pour permettre aux élèves de la région d'apprendre à nager, dans le cadre scolaire. Ces élèves, qui proviennent de 17 communes de la région, sont au nombre de 2055, à fin 2016 (1040 pour les communes de la future ASIVenoge et 1015 pour les communes de la future ASICOVV).

Ainsi, compte tenu de la nature même du projet et de la prépondérance de l'activité scolaire, les frais à la charge des associations scolaires couvriront la totalité des charges d'investissement, ainsi que des frais financiers, les 5/6 des coûts d'exploitation et de maintenance (utilisation de cinq lignes d'eau sur six), ainsi que les frais de personnel au prorata des horaires d'ouverture, soit à raison de 32%.

4.1.3 Les hypothèses d'utilisation de la piscine

Il est prévu d'ouvrir la piscine 7 jours sur 7, de 8h00 à 21h00, à l'exception de 4 semaines de fermeture estivale et de 2 semaines de fermeture hivernale.

L'usage scolaire est prévu à raison de 6 périodes par jour (4 périodes le matin et 2 l'après-midi, sauf le mercredi après-midi), en utilisant 4 lignes d'eau et le bassin non-nageur. Une ligne d'eau sera en permanence à disposition du public, même durant les heures de natation scolaire.

La piscine permettra sans problème d'accueillir les classes des associations scolaires, à raison des 12 périodes obligatoires durant les années 1 à 6 P, ainsi que les autres élèves, jusqu'à la fin de la scolarité, selon un nombre de périodes à déterminer.

4.1.4 Les charges annuelles

Les montants ci-dessous ont été établis par notre consultant, en fonction d'autres infrastructures similaires.

Frais financiers (taux à 3% et amortissement sur 30 ans)	CHF 440'000.-
<i>(Idem avec un taux à 0%)</i>	<i>(CHF 290'000.-)</i>
Frais de personnel (deux personnes en continu, soit 4.27 ETP)	CHF 427'000.-
Frais de maintenance (abo, traitement eau, révision annuelle)	CHF 51'000.-
Frais d'exploitation (chauffage, électricité, eau, assurances, fonds rénov.)	CHF 346'000.-

Nota bene : les chiffres indiqués sous les chapitres 4.1.4 à 4.1.7 sont basés sur des projections.

4.1.5 Les revenus

Il y aura deux types de revenus: les montants facturés aux associations scolaires et les recettes de la billetterie (abonnements annuels, carnets de billets, billets individuels) et des locations. Le montant de la billetterie et des locations est estimé à CHF 500'000.- par année, par comparaison avec d'autres piscines couvertes. La piscine de Chésereux, par exemple, avec les 1222 habitants de Chésereux et un bassin de population de 8800 habitants potentiellement utilisateurs, a obtenu les revenus suivants aux comptes 2015 : CHF 526'672.-, dont CHF 333'509.- de la billetterie et CHF 192'163.- des diverses locations.

4.1.6 Les aspects financiers de la partie scolaire et de la partie publique

Charges et revenus	part	Partie scolaire (CHF)	part	Partie publique (CHF)
Frais financiers	100%	440'000.-	0%	0.-
Frais de personnel	32%	136'640.-	68%	290'360.-
Frais de maintenance	5/6	42'500.-	1/6	8'500.-
Frais d'exploitation	5/6	288'000.-	1/6	58'000.-
Total des frais		907'140.-		356'860
Recettes		907'140.-		500'000.-
Résultat		0.-		143'140.- (bénéfice)

Le montant à financer par les associations scolaires est de CHF 907'140.-. Il a été calculé avec beaucoup de prudence, puisqu'il intègre un taux d'intérêt à 3% et ne tient pas compte d'une répartition du bénéfice aux communes, certes versée à l'habitant, mais qui viendrait en quelque sorte diminuer l'effort financier des communes pour leurs élèves. Un retour de CHF 143'140.- aux communes représenterait en effet une ristourne par rapport au coût de l'élève de quelque CHF 70.- ! (en considérant les 2055 élèves actuels).

Comme indiqué précédemment, en 2016, soit avant la construction de la piscine, le nombre total d'élèves est de 2055. Le coût à l'élève se monte ainsi à CHF 441.40 avec un taux d'intérêt à 3%. Avec un taux d'intérêt à 0%, le total des frais à assumer par les associations scolaires diminuerait de CHF 150'000.- ; le coût de l'élève passerait alors à CHF 368.40.

En 2020, au moment où la piscine commencera à être exploitée, les statistiques Microgis prévoient un nombre d'élèves de 2335. Le coût à l'élève se montera alors à CHF 388.50 (CHF 324.25 avec un taux à 0%).

En 2025, pour 2481 élèves, le coût par élève devrait baisser à CHF 365.60 par élève (CHF 305.20 avec un taux à 0%)

4.1.7 Les flux financiers

Le montant à charge de la partie scolaire sera facturé aux associations scolaires des communes membres qui l'intégreront dans leur propre calcul du coût de l'élève, selon les répartitions prévues dans leurs statuts respectifs. Les associations verseront des acomptes, en fonction du budget, puis recevront un décompte final sera établi, en fonction des comptes, pour chaque année civile.

Quant à la partie publique, elle ne fera pas l'objet d'une facturation aux communes puisqu'elle devrait être bénéficiaire. Pour rappel, l'ensemble des recettes de la billetterie et des locations (hors partie scolaire) sera affecté à la partie publique. Un bénéfice de Fr. 143'140.- est prévu. Il pourra être redistribué aux communes membres, en fonction du nombre d'habitants, ce qui représenterait un montant de CHF 8.70 par habitant pour les 16'492 habitants actuels (équivalent à CHF 70.- par élève pour les 2055 élèves).

5 Pourquoi adhérer à l'Association

Les membres de l'association n'auront aucun fonds propre à verser puisque le financement se fera par l'association elle-même. La répartition du bénéfice éventuel sur la partie publique se fera entre les membres.

Les premières estimations font apparaître un coût de CHF 441.- par élève pour la natation scolaire, soit une augmentation d'environ 10% des coûts de la facture scolaire totale. Il faut dire ici que la construction d'une salle de gymnastique supplémentaire, d'un coût d'environ 4 millions par association représenterait un coût de CHF 303.- par élève (voir tableau ci-dessus). La différence de CHF 138.- est peu importante si l'on considère la plus-value de l'apprentissage régulier de la natation, telle que prévue par le Plan d'étude romand.

Si une commune refuse d'adhérer à l'association intercommunale de la piscine, ses élèves participeront quand même aux cours de natation scolaire et la commune devra donc s'acquitter du coût de la natation scolaire au travers de la facture à son association scolaire. Elle n'aura aucun droit au bénéfice sur la partie publique. Ses autorités ne pourront pas être représentées dans les instances politiques de l'association, que ce soit au sein du comité directeur ou du conseil intercommunal. Enfin, ses citoyens n'auront droit à aucun avantage lors de l'utilisation de la piscine. Le Copil étudie, par ailleurs, la possibilité de demander un montant supplémentaire à une commune qui refuserait l'adhésion, pour la natation scolaire de ses élèves.

A l'inverse, par son adhésion, une commune participe aux décisions de l'association et bénéficie de toutes les infrastructures de manière privilégiée. Elle a droit à sa part sur la répartition du bénéfice. Elle permet par ailleurs à ses citoyens d'utiliser la piscine avec un tarif préférentiel.

6 Autres communes et autres associations scolaires

Quelques autres communes de la région ont fait part de leur intérêt à participer au projet de piscine couverte, afin d'avoir un tarif préférentiel pour leurs citoyens. Pour le moment, le Copil est encore en train d'étudier la manière de procéder dans ce sens. Il a été prévu de signer, le cas échéant, un contrat de droit administratif avec ces communes. Leur participation pourrait se faire soit au travers d'une part à l'investissement, soit à travers une participation annuelle, voire les deux.

Pour les autres associations scolaires, par exemple l'ASI7, le Copil a prévu la possibilité de leur proposer des lignes d'eau à la location, uniquement si des disponibilités existent et à un tarif particulier. Les contacts ne seront pris qu'au moment où le Copil aura pu vérifier le besoin précis de la piscine par les associations scolaires des communes membres, qui auront toujours la priorité sur d'autres associations.

7 Conclusions

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 05/2017,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'accepter les statuts de l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes ;
2. d'accepter d'adhérer à l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Délégués municipaux : Valérie Induni

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : mardi 16 mai 2017 à 18h30, salle de Municipalité.

Annexe : statuts

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE LA PISCINE DES CHAVANNES**

1. Raison sociale – siège – but – durée

1.1.	Raison sociale -----
	<p>Sous la raison sociale "Association intercommunale de la piscine des Chavannes" il est constitué une association de Communes régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) et par les présents statuts. -----</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat donne existence légale à l'Association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public. -----</p>
1.2.	Siège -----
	<p>L'Association a son siège à Cossonay (Vaud). -----</p>
1.3.	But -----
	<p>L'Association a pour but de construire, d'administrer, d'entretenir et de gérer la piscine des Chavannes, ainsi que ses annexes, qui seront utilisées prioritairement à former les élèves à la natation dans le cadre scolaire et serviront également d'infrastructure sportive à la disposition de la population et des clubs sportifs. La Piscine et ses annexes seront érigées sur un droit de superficie créé sur la parcelle 678 de Cossonay et soumises au régime de la propriété par étages. Le but de l'Association englobe l'entretien et la réfection des bassins et des installations de la piscine des Chavannes, quelle que puisse être son étendue. -----</p>
1.4.	Durée -----
	<p>La durée de l'Association est indéterminée. -----</p>

2. Membres

2.1.	Membres -----
	<p>Les membres de l'Association sont les Communes citées dans le document ci-annexé. -----</p> <p>Si le Conseil communal/général d'une Commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la Commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des Communes membres. Seules les Communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré à l'Association en seront membres sans avoir à passer un</p>

nouveau préavis modifiant la liste des membres auprès de leur Conseil communal/général. -----

Toutefois, l'Association sera considérée comme valablement constituée, uniquement, si elle compte un minimum de 10 communes représentant au moins 10'000 habitants. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les conseils des communes ayant déjà accepté l'adhésion, devront la confirmer à nouveau. -----

2.2. Nouveaux membres -----

Les Communes qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur proposition du Comité de direction. -----

2.3. Retrait de l'Association -----

Pendant une durée de 20 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association. -----

Moyennant un préavis de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 20 ans ci-dessus. Par la suite, ce retrait sera possible moyennant un préavis de 3 ans pour la fin de chaque exercice comptable. -----

La Commune sortante n'a aucun droit envers la fortune de l'association (valeur amortie de l'installation et fonds de réserve) Pour le surplus, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés d'entente entre les Communes membres ou, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage (article 111 LC par renvoi de l'article 127 LC). -----

Dans tous les cas, elles restent solidaires des dettes de l'association contractées avant leur retrait. -----

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées. -----

3. Organes de l'Association

3.1. Organes -----

Les organes de l'Association sont les suivants : -----

- le Conseil intercommunal, -----
- le Comité de direction, -----
- la Commission de gestion et des finances. -----

3.2. Le Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle que joue le Conseil communal ou le Conseil général dans la Commune. -----

Il est composé de délégués des Communes membres de l'Association et comprend : -----

- un délégué et un suppléant pour chaque Commune, choisis par la Municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction. -----
- un délégué et un suppléant pour chaque Commune, choisis par le législatif en son sein. -----

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. -----

3.3. Attributions du Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : -----

1. désigner son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les scrutateurs-----
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité, -----
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, -----
4. contrôler la gestion, -----
5. adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que décider de l'utilisation du bénéfice annuel, -----
6. modifier les statuts, -----
7. décider l'admission de nouvelles Communes, -----
8. décider des dépenses extrabudgétaires, -----
9. autoriser le Comité de direction à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Cas échéant, le Comité de direction informe dans les plus brefs délais la Commission de gestion et des finances. -----
10. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé; toutefois le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations. Il en fixe le montant. -----
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé au chapitre 4.3, -----

12. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales), -----
 13. adopter le règlement du personnel et la base de leur rémunération,
 14. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC), -----
 15. accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction une autorisation générale, -----
 16. décider les constructions d'immeubles, ou reconstructions, ainsi que la démolition de bâtiments sous réserve des règles applicables à la gestion de la propriété par étage, -----
 17. adopter tous règlements dans le cadre des buts et des attributions de l'Association, sauf ceux que le Conseil intercommunal laisse dans la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé,
 18. nommer la commission de gestion et des finances. Les autres commissions sont nommées par le bureau, -----
 19. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. -----
- Pour les décisions sous chiffres 6, 10 et 11 susmentionnés, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées. -----

3.4. Désignation des membres du Conseil intercommunal -----

Les délégués et suppléants sont désignés en début de chaque législature. -----

Le mandat des délégués et suppléants est de la même durée que celui des Conseillers municipaux, communaux ou généraux. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. ---

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, de conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction. -----

3.5. Organisation du Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même, en nommant en son sein au début de chaque exercice, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. -----

Le bureau du Conseil intercommunal est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. -----

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont rééligibles. -----

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné en début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible. -----

3.6. Réunion -----

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an. -----

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux délégués et aux municipalités de chaque commune. -----

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des Communes membres. -----

3.7. Convocation -----

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par écrit ou par courriel à chaque délégué s'il a donné son accord, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. -----

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le bureau du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fonds ne peut avoir lieu sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. -----

3.8. Quorum et droit de vote -----

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des Communes sont représentées. -----

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être. -----

Chaque délégué dispose d'une carte de vote donnant droit à 1 voix jusqu'à 800 habitants, 2 voix jusqu'à 1600 habitants et 3 voix au-delà de 1600 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature. -----

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

3.9. Le Comité de direction -----

Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il joue ainsi le rôle que joue la Municipalité dans les Communes. -----

Il est composé de 5 ou 7 membres nommés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres.-----

Les membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. -----

La piscine des Chavannes étant sise sur le territoire de la Commune de Cossonay, celle-ci a droit à un représentant.

Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

3.10. Attributions du Comité de direction -----

Le Comité de direction a les attributions suivantes : -----

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal, -----
2. désigner le boursier de l'Association,
3. élaborer, négocier et signer les contrats avec les entités chargées de l'exploitation des bâtiments, des installations techniques, ainsi que des activités annexes,-----
4. nommer et destituer les collaborateurs; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire, -----
5. préparer le budget, établir le rapport annuel de gestion et les comptes à l'intention du Conseil intercommunal, -----
6. accepter les legs et donations non affectés de conditions ni de charges, -----
7. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal, -----
8. exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux Municipalités dans les Communes, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les présents statuts au Conseil intercommunal, -----
9. proposer d'acquérir du matériel et de l'équipement, -----

Le Comité de direction peut toutefois acquérir du matériel et de l'équipement dans les limites du budget et / ou de l'autorisation générale délivrée par le Conseil intercommunal (voir article 3.3, chiffre 10 ci-dessus), -----

10. conclure les diverses assurances de personnes, de choses et immobilières, -----
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations, ainsi que les conventions d'utilisation des locaux, -----
12. établir la politique tarifaire, -----
13. veiller à un juste équilibre de l'utilisation par les associations scolaires, -----
14. conclure des contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association ou avec des tiers, -----
15. représenter l'Association au sein de la propriété par étage. -----

3.11. Délégation -----

Dans le cadre de la gestion technique des installations de la piscine, le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs ou attributions à une entité indépendante. -----

3.12. Organisation du Comité de direction -----

A l'exception du président qui est désigné par le Conseil intercommunal pour la durée d'une législature, le Comité de direction s'organise lui-même. -----

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction. -----

3.13. Convocation -----

Le président, à son défaut le vice-président, convoque le Comité de direction aussi souvent qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. -----

Les délibérations et décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président, à son défaut du vice-président, et du secrétaire. -----

3.14. Quorum et droit de vote -----

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres sont présents. -----

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas

d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. -----

3.15. Représentation -----

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-Président du Comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant. -----

3.16. La Commission de gestion et des finances -----

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, le budget, les dépenses extrabudgétaires et les propositions d'emprunt. -----

3.17. Composition de la Commission de gestion et des finances -----

La Commission de gestion et des finances est composée de 5 membres nommés au sein du Conseil intercommunal. Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable de la région. -----

Les membres sont désignés en début de chaque législature et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles une fois. -----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. -----

3.18. Organisation de la Commission de gestion et des finances -----

La Commission de gestion et des finances s'organise elle-même et désigne son rapporteur. -----

Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. Le président-rapporteur prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant. -----

Elle établit un rapport au Conseil intercommunal dans le cadre de ses attributions et sur les sujets qui lui sont soumis. -----

4. Capital, compétences, ressources et comptabilité

4.1. Capital -----

Le capital de dotation est constitué par l'apport des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du but de l'Association. -----

Le capital de roulement est constitué par les participations financières des associations scolaires des communes membres au pro rata du nombre d'élèves (état au 31 décembre de l'année précédente), ainsi que par les revenus provenant du compte d'exploitation. -----

4.2. Compétences -----

L'Association gère l'ensemble du patrimoine utilisé dans le cadre de l'exécution de son but et de ses attributions. -----

Tous les locaux et leurs annexes sont affectés en priorité aux activités pour lesquelles ils sont destinés. -----

En dehors de ces activités, l'Association peut louer ses locaux ou ses installations et les mettre à disposition pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). -----

4.3. Ressources -----

L'Association procède au financement des frais d'étude, d'investissement et de construction en recourant à l'emprunt et/ou un apport de fonds propres. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 15 millions. -----

Les subsides et subventions éventuels alloués par l'Etat de Vaud, la Confédération ou toute autre entité sont entièrement acquis à l'Association. -----

Les ressources de l'Association comprennent : -----

1. la participation financière des associations scolaires des Communes membres, -----
2. la location des locaux, -----
3. la location des installations, -----
4. les subventions, -----
5. les entrées à la piscine, -----
6. les dons et les legs, -----
7. tous autres produits. -----

4.4. Bénéfice, déficit -----

Si une répartition de tout ou partie du bénéfice annuel est décidée, elle s'opère au prorata du nombre d'habitants des communes membres (état au 31 décembre de l'année précédente) -----

En cas de déficit, il est réparti de la même manière entre les Communes membres. -----

4.5. Comptabilité -----

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux dispositions de la loi sur les Communes et du règlement sur la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. -----

Les comptes vérifiés par une fiduciaire doivent être approuvés par le Conseil intercommunal quatre mois au plus tard après la fin de l'exercice comptable.-----

Le boursier désigné par l'Association se charge des paiements et des encaissements. -----

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. -

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux Communes membres dès leur adoption par le Conseil intercommunal. -

L'Association peut demander des avances trimestrielles. Un décompte annuel sera établi. -----

4.6. Exercice comptable -----

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 3. -----

5. Dispositions finales

5.1. Impôts -----

L'Association est exonérée de tous impôts communaux. -----

5.2. Contestations entre associés et difficultés d'application ou d'interprétation -----

Toute contestation émise par une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par un tribunal arbitral (article 111 LC). -----

5.3. Dissolution -----

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. -----

La liquidation s'opère par les organes de l'Association. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article 127 LC).-----

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les Communes ont droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire. -----

L'alinéa 3 ci-dessus s'applique même en cas de litige sur les droits et

obligations d'une Commune qui se retire de l'Association. -----

5.4. Modification des statuts -----

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. -----

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil intercommunal. -----

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. -----

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les 10 jours aux Municipalités des Communes membres. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications. -----

5.5. Entrée en vigueur -----

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. -----

Signatures des Communes membres Municipalité et Conseils :

Signatures du Conseil d'Etat :

Liste des membres du réseau de l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes

17 Communes

Chavannes-le-Veyron
Cossonay
Cuarnens
Dailens
Dizy
Gollion
Grancy
La Chaux
L'Isle
Lussery-Villars
Mauraz
Mex
Mont-la-Ville
Penthalaz
Penthaz
Senarclens
Vufflens-la-Ville